



ARRÊT DU 18 FEVRIER 2014

RG: 13/01121 BR / NC

Franck GRILLOT C/ SOCIETE NATINALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS SNCF

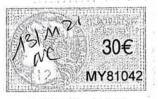
Décision déférée à la Cour : Jugement du Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire de CHAMBERY en date du 11 Avril 2013, RG F 12/00163



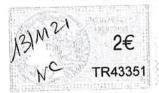
APPELANT:

Monsieur Franck GRILLOT

Lotissement Plein Sud 1 allée des Sorbiers 38160 SAINT MARCELLIN



comparant et assisté de Monsieur Vincent LEMAIRE, délégué syndical FGTE-CFDT muni de pouvoirs de représentation



INTIMEE ET APPELANTE INCIDENT :

SOCIETE NATINALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS SNCF EPIC

34 avenue du commandant Mouchotte 75014 PARIS



assistée de Me Antoine GIRARD-MADOUX (SCP GIRARD-MADOUX ET ASSOCIES), avocat au barreau de CHAMBERY

COMPOSITION DE LA COUR:

En application des dispositions de l'article 945-1 du Code de procédure civile, l'affaire a été débattue en audience publique le 19 Décembre 2013, devant Madame Béatrice REGNIER, Conseiller désignée par ordonnance de Monsieur le Premier Président, les parties ne s'y étant pas opposées, avec l'assistance de Mme ALESSANDRINI, Greffier, et lors du délibéré :

Monsieur LACROIX, Président, Monsieur ALLAIS, Conseiller Madame REGNIER, Conseiller qui a rendu compte des plaidoiries,

Franck GRILLOT a été embauché le 3 octobre 1994 par la SNCF en qualité d'agent de mouvement et affecté à la surveillance générale de GRENOBLE, service logistique CHAMBERY.

Il a fait l'objet d'une titularisation comme agent de surveillance générale en octobre 1995.

Après avoir satisfait le 8 juin 1998 à l'examen de "constat d'aptitude de langue anglaise", il a bénéficié d'une indemnité de connaissance en langue étrangère. Cette indemnité a été supprimée le 1^{er} avril 2006, date à laquelle il a intégré une formation à l'établissement traction de GRENOBLE en vue d'exercer le métier d'agent de maîtrise de gestion des moyens. Après avoir échoué à l'examen final, il a été affecté à AMBERIEU puis, dès le 1^{er} décembre 2006, a rejoint son poste d'origine sans toutefois se voir réattribuer l'indemnité de connaissance en langue étrangère.

Contestant le refus de la SNCF de lui verser cette indemnité, Franck GRILLOT a saisi le 21 juin 2012 le Conseil de Prud'Hommes de CHAMBERY qui, par jugement du 11 avril 2013, a condamné la SNCF- EPIC SNCF CHAMBERY à lui verser les sommes de 997,65 € au titre de l'indemnité pour connaissance de langue étrangère pour la période du 19 juin 2007 au 31 juillet 2008 et de 500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et l'a débouté du surplus de ses prétentions.

La décision a été notifiée aux parties par lettres recommandées avec avis de réception le 25 avril 2013.

Par déclaration du 18 mai 2013, Franck GRILLOT a interjeté appel de la décision.

Aux termes des débats et des écritures des parties, reprises oralement à l'audience et auxquelles il est fait référence pour un plus ample exposé des moyens qui y sont développés,

Par conclusions du 12 juillet 2013, Franck GRILLOT demande à la Cour de réformer le jugement déféré et de condamner la SNCF à rétablir à son profit le paiement de l'indemnité pour connaissance de lange étrangère et à lui verser les sommes de 5 690,30 € à titre de rappel de cette indemnité au 9 juin 2012, 1 500 € à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive et 750 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Il soutient d'une part que l'employeur ne peut opposer son pouvoir de direction pour se soustraire à l'obligation de justifier d'une façon objective une différence de rémunération, d'autre part que le référentiel régional CH RH022 sur le fondement duquel le bénéfice de l'indemnité lui a été refusée est dépourvu de toute valeur juridique dans la mesure où il est contraire au règlement national RH 0131 ayant instauré cette indemnité.

Par conclusions du 12 décembre 2013, la SNCF, qui a formé appel incident, demande à la Cour de confirmer le jugement entrepris, excepté en ce qu'il l'a condamnée à verser à Franck GRILLOT les sommes de 997,65 € au titre de l'indemnité pour connaissance de langue étrangère pour la période du 19 juin 2007 au 31 juillet 2008 et de 500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'à régler les dépens, et de débouter Franck GRILLOT de l'ensemble de ses prétentions.

Elle fait valoir qu'en application des dispositions du règlement RH 0131et du référentiel régional CH RH022 Franck GRILLOT, qui n'est plus affecté à la brigade de CHAMBERY où passent des trains EUROSTAR, mais à celle de GRENOBLE, et qui en outre n'a pas fait constater sa connaissance de la langue anglaise depuis moins de trois ans, ne peut plus prétendre au versement d'une indemnité mensuelle fixe de connaissance de langue étrangère.

SUR CE:

Attendu qu'aux termes de l'article 75 du référentiel ressources humaines de la SNCF RH-0131 : « 75.1 : Les agents commerciaux des gares ou des trains placés sur qualification A à E qui sont en contact avec la clientèle reçoivent une indemnité fixe mensuelle pour connaissance de langues étrangères lorsqu'ils tiennent en permanence des postes désignés par le directeur d'établissement, dans lesquels la connaissance d'une ou plusieurs langues étrangères (anglais, allemand, arabe, néerlandais, espagnol italien, ou portugais) présente un intérêt pour le service. Cette indemnité est attribuée s'ils possèdent la connaissance suffisante -constatée par une épreuve orale- d'une ou de plusieurs de ces langues. Si, dans un poste désigné, l'agent est appelé à employer couramment plusieurs langues étrangères, il peut cumuler les indemnités prévues pour chacune de ces langues. / 75.2 : Les agents qui sont appelés à remplacer ou à suppléer dans les fonctions d'interprète le titulaire d'un poste désigné reçoivent, s'ils possèdent eux-mêmes une connaissance suffisante de la langue utilisée, une indemnité journalière pour connaissance de langues étrangères. / 75.3 : Les agents de la filière Transport-Traction placés sur les qualifications TA et TB et les agents de la filière Surveillance Générale des qualifications A à E qui possèdent la connaissance suffisante - constatée par une épreuve orale - d'une ou de plusieurs des langues indiquées ci-dessus, reçoivent la même indemnité, si l'utilisation de cette langue présente un intérêt pour le service. L'indemnité est attribuée sur décision du directeur d'établissement et dans les mêmes conditions que pour les agents commerciaux.";

Attendu qu'en l'espèce il ressort d'un courrier adressé le 20 juillet 2011 par le directeur des ressources humaines pour la région RHONE APLES à l'inspecteur du travail que, depuis la reprise de service de Franck GRILLOT comme agent SUGE à l'antenne de GRENOBLE, son poste n'a pas été désigné par le directeur d'établissement comme poste dans lequel la connaissance de langues étrangères présente un intérêt pour le service ;

Attendu que Franck GRILLOT ne conteste pas cette affirmation et ne prétend pas davantage qu'une telle absence de désignation serait illégale, ce que la juridiction judiciaire et donc prud'homale serait en tout état de cause incompétente à apprécier;

Attendu que, les conditions posées par le référentiel RH-0131, qui sur ce point n'ont pas été modifiées par le référentiel régional CH RH-022 au demeurant contesté par Franck GRILLOT, n'étant pas remplies faute de désignation par le directeur d'établissement du poste occupé par Franck GRILLOT comme étant un poste dans lequel la connaissance de la langue étrangère présente un intérêt pour le service, les demandes du salarié tendant au rétablissement à son profit du paiement de l'indemnité pour connaissance de lange étrangère ainsi que de versement d'un rappel d'indemnité ne peuvent prospérer ; que la Cour constate qu'à supposer même que Franck GRILLOT ait entendu soulever le moyen tiré de la discrimination salariale, ce qui ne ressort pas clairement de ses écritures, il ne soumet aucun élément de fait de nature à caractériser une quelconque inégalité de rémunération ;

Attendu que, compte tenu de la solution donnée au litige, les demande de dommages et intérêts pour résistance abusive et d'indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile ne peuvent qu'être également rejetées ;

PAR CES MOTIFS, LA COUR,

Statuant contradictoirement et après en avoir délibéré conformément à la loi,

Confirme le jugement déféré, excepté en ce qu'il a condamné la SNCF-EPIC SNCF CHAMBERY à verser à Franck GRILLOT les sommes de 997,65 € au titre de l'indemnité pour connaissance de langue étrangère pour la période du 19 juin 2007 au 31 juillet 2008 et de 500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'à régler les dépens,

Statuant à nouveau sur les dispositions infirmées et ajoutant,

Déboute Franck GRILLOT de ses réclamations.

Hones !

Condamne Franck GRILLOT aux dépens de première instance et d'appel,

Ainsi prononcé le 18 Février 2014 par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties présentes en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile, et signé par Monsieur LACROIX, Président, et Mme ALESSANDRINI, Greffier.

Thig. Lenen